

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Grenoble, le 19 décembre 2019

Risques naturels

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour plusieurs communes du département

Des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols se sont produits du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 sur les communes d'Anjou, de Chevières, des Côtes-d'Arely, de Sainte-Blandine, et de Serpaize, et du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018 sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset, en Isère.

Sur proposition du préfet de l'Isère, les dossiers présentés au titre du phénomène « mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » **ont été étudiés par la commission interministérielle chargée d'émettre un avis** sur la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune, qui s'est réunie le 11 décembre 2019.

À la suite de cette réunion, les communes pré-citées ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 13 décembre 2019, publié au Journal officiel du 19 décembre 2019.

Les administrés disposent d'un délai jusqu'au 29 décembre 2019 pour déposer auprès de leur compagnie d'assurances un état estimatif de leurs pertes, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Il est rappelé que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne concerne que les biens assurés et couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens ».

Pour mémoire, les dégâts causés aux biens non assurés des collectivités territoriales (voirie, ponts, ouvrages d'arts, digues, réseaux d'assainissement et d'eau potable, restauration des cours d'eau, etc.) font l'objet d'autres aides publiques qui ne relèvent pas de l'état de catastrophe naturelle.

Contact presse :

Service communication de la Préfecture
Téléphone : 04 76 60 48 05
pref-communication@isere.gouv.fr



@Prefet38